



**DECISION N° 203/16/ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE
CERTAINS BATIMENTS, LANCE PAR L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC) du 04 juillet 2016 ;

VU la quittance de consignation du 05 juillet 2016 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

Après consultation de Monsieur de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; Messieurs Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 04 juillet 2016, reçue et enregistrée le lendemain au Secrétariat du CRD sous le numéro 202/16, l'Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire de l'AO n°2016-T-MAT-072/HPD relatif aux travaux de réhabilitation de certains bâtiments de l'Hôpital Principal de Dakar.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication dans le quotidien « Le Soleil » du 30 juin 2016 de l'avis d'attribution provisoire, EGCC a saisi l'Autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 02 juillet 2016, reçue le même jour, pour contester le rejet de son offre ;

Que n'étant pas satisfait de la réponse par correspondance du 04 juillet 2016 de l'Autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du secrétariat du CRD le 05 juillet 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que le recours de l'Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC) a été introduit dans les délais prescrits par les articles 89 et 90 du Code des Marchés publics et que le requérant a satisfait à l'obligation de consignation, il doit être déclaré recevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable le recours de l'Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC) ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC), à l'Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Mademba GUEYE

